

MB2R
Société à responsabilité limitée
Capital 128.000,00 euros
Siège social : 5, Place des Bastides – 12510 DRUELLE BALSAC
538 589 243 RCS RODEZ

STATUTS MIS A JOUR
AU 24 MARS 2023

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoit, Georges, Joël, Roger, Marie RAYMOND,**
de nationalité française,
gérant de société,
né à RODEZ (Aveyron), le 13 octobre 1967,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Pascale GROS, à la
Mairie de LUC (Aveyron), le 30 mars 1996, sans modification depuis,
domicilié à DRUELLE (12510), 7, rue des Noyers,

- **Madame Monique, Victorine RIBET**
de nationalité française,
agent immobilier,
née CLAUSSE à BIZERTE (Tunisie) le 12 octobre 1957,
mariée sans contrat à la Mairie de PECH BONNIEU (31140) le 3 septembre 1977
à Monsieur Serge RIBET, intervenant aux présentes,
domiciliée à LAGRAVE (81150) 3, rue des Vignes,

- **Madame Pascale, Alexandrine RAYMOND,**
de nationalité française,
née GROS le 10 février 1966 à LACALM (Aveyron),
mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Benoît
RAYMOND, à la Mairie de LUC (Aveyron), le 30 mars 1996, sans modification
depuis,
domiciliée à DRUELLE (12510), 7, rue des Noyers,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

TITRE I
FORME – OBJET
DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achats, apports, souscription, création de sociétés nouvelles, fusions ou autrement, de toutes participations dans d'autres sociétés quelle que soit la nature des titres représentatifs de ces participations, qu'il s'agisse d'actions, parts de SARL, parts de SCI ou autres, et la cession ou le transfert de ces mêmes titres.

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La gestion de ces participations et toutes activités financières qui pourront s'y rattacher notamment au moyen de prêts et d'avances en comptes - courants.
- La gestion administrative, comptable et financière des sociétés dans lesquelles des participations auront été prises.
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières de sociétés commerciales,
- La mise à disposition de moyens humains, matériels, financiers et administratifs au profit des filiales.
- L'exploitation de toutes activités liées à l'immobilier, transactions, gestion, location, syndic de copropriété.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " **MB2R** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DRUELLE (12510) 5, Place des Bastides.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 10 décembre 2011, les associés ont apporté en numéraire une somme de 100.000 euros qui a été déposée le 9 décembre 2011, au crédit d'un compte ouvert à la Banque "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRENEES", Agence de RODEZ Faubourg (Aveyron), 11, avenue Tarayre (12000) RODEZ, au nom de la société en formation, sous le numéro 50000728050.

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2015 de 30.000 euros, Monsieur Benoit RAYMOND a apporté la somme de 27.000 euros et Madame Pascale RAYMOND une somme de 3.000 euros. Ces sommes ont été payées par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils détenaient sur la Société.

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2019 de 40.000 euros, Monsieur Benoit RAYMOND a apporté la somme de 36.000 euros (dont une prime de 28.800 euros) et Madame Pascale RAYMOND une somme de 4.000 euros (dont une prime de 3.200 euros). Ces sommes ont été payées par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils détenaient sur la Société.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 4 juin 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 20.000 euros, pour être ramené de 138 000 euros à 118.000 euros par rachat et annulation de 2 000 parts sociales appartenant à Madame Monique RIBET.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 euros par apport effectué par Monsieur Benoit RAYMOND d'actions de société évaluées à 50.000 euros

INTERVENTION DU CONJOINT D'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS :

Monsieur Serge RIBET, époux commun en biens de Madame Monique RIBET, apporteuse de deniers dépendant de la communauté ainsi que déclaré ci-dessus, a été averti de l'intervention de l'apport par son conjoint et, ainsi averti, a affirmé qu'il n'entendait pas devenir personnellement associé, a agréé cet apport par son conjoint et accepté que ledit apport soit rémunéré par l'attribution à Madame Monique RIBET de parts numérotées comme il est dit ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cent Vingt Huit Mille (128.000) euros, divisé en Douze Mille Huit Cents (12.800) parts d'égal montant, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.800, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine-propriété
* Monsieur Benoît RAYMOND - 4 992 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 4 992 inclus, - 6 428 parts sociales en pleine-propriété numérotées de 4 993 à 10 420 inclus et de 11 801 à 12 800 inclus	4 992		6 428
* Madame Pascale RAYMOND - 1 380 parts sociales en pleine-propriété numérotées de 10 421 à 11 800 inclus.			1 380
* Monsieur Quentin RAYMOND - 1 664 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 1 664 inclus.		1 664	
* Monsieur Yann RAYMOND - 1 664 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 665 à 3 328 inclus.		1 664	
* Mademoiselle Camille RAYMOND - 1 664 parts sociales en nue-propriété numérotées de 3 329 à 4 992 inclus.		1 664	
Sous total	4 992		7 808
Total	12 800		

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions de la loi.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital pourra aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou, par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts. Cette opération s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur et au moyen de la réduction, soit de la valeur nominale, soit du nombre de parts.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants peut être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et, en outre, à une part dans les bénéfices, comme il est dit à l'article 31 ci-après.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe ; les héritiers, créanciers, ayants droit ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée des associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession ou transmission entre associés

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

2. Cession ou transmission à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales tant de capital que d'industrie.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission des parts par voie de succession, ou entre conjoints et parents au degré successible.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier

sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

3. Aptitude du conjoint à devenir associé d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit avoir été averti à l'avance de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts et il doit en être justifié dans l'acte.

ARTICLE 13 - REGULARISATION DES CESSIONS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après cette signification et, en outre, après l'accomplissement de toutes formalités de publicité exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues par la loi, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée nommant le ou les premiers gérants ne délibère valablement, en l'absence de convocation, que si tous les associés sont présents ou représentés. Cette assemblée se tiendra de plein droit à l'issue de la signature des statuts.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois en assemblée et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation des pouvoirs puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que les opérations ci-après ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, si elles emportent directement ou

indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire savoir :

- Emprunts ou engagements d'un montant supérieur à 10.000 €uros ;
- Achats, ventes ou échanges d'immeubles sociaux ou fonds de commerce appartenant à la société ;
- Constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- Baux concernant les mêmes immeubles ;
- Constitution de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société ;
- Mise en gérance de ces fonds ;
- Apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Avals et cautions ;
- Nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ;
- Warrantage de marchandises.

Dans ses rapports avec les autres gérants et les associés, chacun des gérants a par ailleurs le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.
4. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus que de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux de la société. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants ; s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, sauf décision contraire des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 21 - NATURE ET DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION - CONVOCATIONS

1. Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou de l'utilisation de moyens de télétransmission sécurisés (site dédié, visioconférence, ...).

Toutefois, la réunion d'une assemblée dans le délai de 6 mois de la clôture de chaque exercice social est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En outre, la gérance adresse aux associés, dans le même délai :

- a - s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle les documents visés à l'article 28 ci-dessous,
- b - s'il s'agit d'une autre assemblée générale :
 - son rapport et le cas échéant celui du ou des Commissaires aux Comptes ;
 - et le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants associés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Cette lettre fixe la date limite à laquelle le texte des résolutions devra être retourné à la gérance, étant précisé toutefois, que le délai dont dispose l'associé pour émettre son vote ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze jours.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" et "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice social, décider toute affectation et répartition de bénéfices, nommer ou révoquer tout gérant et généralement se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification aux statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

De la même façon, la décision d'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions ou transmissions de parts sociales visées aux articles 12.2 et 12.3 ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - DROIT DE VOTE - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans l'hypothèse où la société serait composée de deux époux ou de deux associés, et uniquement dans cette hypothèse, il sera possible de se faire représenter par un tiers.

Toutefois, le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Les sociétés associées peuvent être représentées par toute personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet, sans que ce représentant ait besoin d'être lui-même associé.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les consultations écrites et les assemblées générales des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal et une copie du procès-verbal est adressée par la gérance à chacun des associés, dans le mois qui suit la date d'échéance de la consultation écrite.

Les décisions prises à l'unanimité, autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes, peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet.

TITRE V

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE** **RÉPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, au TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE DOUZE.

ARTICLE 30 - COMPTABILITÉ - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et l'annexe, le compte de résultat. L'inventaire et le bilan sont transcrits sur un registre spécial.

ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

- Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide de leur répartition.

Tout ou partie du bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le surplus, s'il en reste, est inscrit au compte "report à nouveau". Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de cet exercice inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Paiement des dividendes

Les dividendes non réclamés se prescrivent à l'issue d'un délai de cinq (5) ans.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de Neuf (9) mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par Trois (3) ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la Caisse Sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE VII

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIES

ARTICLE 33 - REGLES GENERALES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 34 - INTERDICTION D'EMPRUNT

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique, aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

En revanche, elle est écartée si l'associé est une personne morale, mais il faut alors respecter la procédure particulière aux conventions réglementées dans la mesure où il ne s'agit pas d'une "opération courante conclue à des conditions normales".

TITRE VIII **TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION** **ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en société par actions simplifiées, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Par ailleurs, sauf accord unanime des associés les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante Mille (750.000) euros.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une transformation. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des

associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer, de la part des associés, une décision sur la question.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

DISSOLUTION ANTICIPEE

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

En application de la loi du 11 Juillet 1985 relative à l'EURL (art. L.223-4 du Code de Commerce), en cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2. Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés

décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de Six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation", la collectivité des associés règle, sous réserve des prescriptions légales impératives, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux fonctions de la gérance.

La collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs et présidée par eux.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de la collectivité des associés, faire le transfert et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra donc faire élection de domicile au lieu du siège social, faute de quoi ledit domicile sera élu de plein droit au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal dudit siège.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS LEGALES

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient les présents statuts s'appliqueront sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 41 - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, régulièrement certifiés, pour effectuer les formalités de publicité auxquelles sont tenues les sociétés à responsabilité limitée.
3. Monsieur Benoît RAYMOND, un associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.
4. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 des statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

- Certificat de dépôt de fonds
- Etat des actes accomplis au nom de la société en formation préalablement à la signature des statuts et signés par les associés.

ARTICLE 43 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de « frais de premier établissement » et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.